

STATUTS

de la

FONDATION HÉRITAGE ANABAPTISTE – STIFTUNG TÄUFERERBE

I. Constitution d'une fondation

Nous constituons sous le nom de

Fondation Héritage Anabaptiste – Stiftung Täufererbe

une fondation régie par les dispositions suivantes:

II. Préambule

Par la création de la Fondation Héritage Anabaptiste, centre suisse de recherche et de documentation anabaptiste-mennonite, la fondatrice souhaite :

- éveiller une conscience plus précise du rôle particulier de l'histoire anabaptiste-mennonite dans la structure d'une histoire globale;
- permettre une liaison entre conscience populaire anabaptiste-mennonite et savoir scientifique des constituantes culturelles concernées et intéressées.

III. Statuts

Article 1

Nom et siège

Une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse est constituée sous le nom de

Fondation Héritage Anabaptiste – Stiftung Täufererbe

La fondation a son siège à Corgémont. Tout transfert du siège en un autre lieu requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Article 2

Buts

La fondation a pour but la création d'un centre d'archives, de recherche et de documentation où sont conservés, classés et mis en valeur à destination du public et des chercheurs sous la forme d'expositions, de prêts, de rencontres, de conférences ou d'autres manifestations historiques et culturelles tous les éléments disponibles de l'histoire anabaptiste-mennonite: événements historiques, sociaux ou politiques, démographie, économie, sciences et techniques, littérature, culture populaire, beaux-arts, photographie, musique, etc. La fondation s'efforcera de réunir les fonds d'archives utiles à son activité.

Dans le cadre de ses buts, la fondation œuvre essentiellement sur tout le territoire du canton de Berne.

La fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif. Le bénéfice et le capital de la fondation sont exclusivement affectés aux buts de celle-ci.

Article 3

Fortune

Les fondateurs attribuent à la fondation, au moment de sa constitution, en tant que dotation au capital initial les biens faisant l'objet de l'inventaire daté et signée simultanément au présent acte dont il forme partie intégrante en tant qu'annexe no 2, ainsi que les montants en espèces ci-après mentionnés.

Ils déclarent reconnaître intégralement cet inventaire en souscrivant sans réserve à son contenu.

a.	L'association Conférence Mennonite Suisse (représentante légale de sa Commission des Archives) attribue le bien en nature selon inventaire susmentionné, d'une valeur de cinq mille francs	CHF	5000,00
b.	L'association Église évangélique mennonite du Sonnenberg attribue un montant en espèce de mille francs,	CHF	1000,00
c.	L'association Société suisse d'histoire mennonite attribue un montant en espèce de mille francs,	CHF	1000,00
d.	L'association Memoria Mennonitica attribue un montant en espèce de mille francs,	CHF	1000,00
e.	Monsieur Daniel Studer et son épouse Madame Arlette Studer attribuent, en tant que "Collection Maeder & Studer", les biens en nature selon inventaire susmentionné, d'une valeur totale de vingt-cinq mille cent septante-neuf francs	CHF	25179,00
f.	Madame Marianne Briner Lavater attribue un montant en espèce de cinq mille francs, Une partie de la bibliothèque scientifique théologique et historique de son mari défunt, le Dr.h.c. et théologien Hans-Rudolf Lavater, fera l'objet d'une donation en faveur de la fondation susmentionnée, en tant que "Fonds Hans-Rudolf Lavater", dès après son inscription au Registre du commerce.	CHF	5000,00
g.	La Communauté héréditaire Isaac Zürcher attribue, en tant que "Fonds Communauté héréditaire Isaac Zürcher " les biens en nature selon inventaire susmentionné, d'une valeur totale de	CHF	14800,00
h.	Madame Christine Elfriede Gerber Rihs , attribue un montant en espèce de sept mille francs,	CHF	7000,00
i.	Monsieur Michel Ummel , attribue un montant en espèce de sept mille francs,	CHF	7000,00
j.	Monsieur Beat Daniel Gerber attribue les biens en nature selon inventaire susmentionné d'une valeur totale minimale estimée à mille francs	<u>CHF</u>	<u>1000,00</u>
	Dotations totales	<u>CHF</u>	<u>67979,00</u>

Le capital de la fondation peut être alimenté en tout temps par d'autres attributions constituées notamment de collections diverses en rapport avec l'histoire anabaptiste-mennonite (événements historiques, sociaux ou politiques, démographie, économie, sciences et techniques, littérature, culture populaire, beaux-arts, photographie, musique) et par le rendement de la fortune de la fondation.

Le conseil de fondation s'efforce d'accroître la fortune de la fondation en favorisant notamment des attributions ou autres legs privés et public.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Pour autant que le but de la fondation le permette, elle doit être placée conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité appliquées par analogie.

Article 4

Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a. le conseil de fondation ;
- b. le comité de fondation ;
- c. l'organe de révision, pour autant qu'une dispense de l'obligation de désigner un organe de révision n'a pas été approuvée par décision de l'autorité de surveillance.

Article 5

Conseil de fondation – Composition

L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé de six personnes au moins comprenant:

- a. le.la président.e
- b. le.la vice-président.e
- c. le.la caissier.ière
- d. le.la secrétaire
- e. les accesseurs.

Font notamment partie du conseil de fondation :

- a. un.e représentant.e de la Conférence mennonite suisse, de préférence un membre de la Commission des Archives,
- b. un.e représentant.e de la **Société suisse d'histoire mennonite**,
- c. **un.e représentant.e de l'Église évangélique mennonite du Sonnenberg**,
- d. trois personnes faisant preuve d'engagement et qualifiées pour assurer l'accomplissement du préambule et des buts de la fondation, issus.es si possible des milieux mennonites ou amis.

Le conseil de fondation travaille par principe à titre bénévole. Il décide des indemnités versées à des membres ou à des personnes chargées de tâches particulièrement astreignantes.

Article 6

Constitution

Le premier conseil de fondation est désigné par les fondateurs. Ensuite, le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. Les membres qui quittent le conseil de fondation sont remplacés par des personnes faisant preuve d'engagement et qualifiées pour remplir le but de la fondation.

Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période de quatre ans. Au terme de leur mandat, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Si des membres quittent le conseil de fondation en cours de mandat, d'autres membres doivent être désignés pour le reste de la période.

La révocation d'un membre du conseil de fondation est possible en tout temps pour de justes motifs, en particulier si ce membre a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le conseil de fondation décide de la révocation de l'un de ses membres à la majorité des membres présents.

Article 7

Compétences

Le conseil de fondation est seul compétent pour décider des objets suivants :

- a. haute surveillance sur la réalisation des buts de la fondation et l'administration de celle-ci;
- b. nomination et révocation des membres du conseil de fondation;
- c. mandats à destination de tierces personnes, tels qu'historiens, théologiens, experts, à l'effet de contribuer concrètement à la réalisation du préambule et des buts de la fondation selon cahiers des tâches à définir de cas en cas;
- d. nomination et révocation des employés et collaborateurs de la fondation;
- e. nomination et révocation de l'organe de révision;

- f. approbation des comptes, des budgets et des rapports y afférents;
- g. octroi de crédits extraordinaires;
- h. approbation de tous contrats de travail avec les employés et collaborateurs de la fondation et de tous règlements et instructions nécessaires pour la bonne marche de la fondation;
- i. toute décision ne relevant pas des attributions du comité de fondation;
- j. désignation des personnes habilitées à représenter valablement la fondation auprès des tiers, par la signature collective à deux.

Les règlements et leurs modifications doivent être communiqués à l'autorité de surveillance pour approbation.

Le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Il peut désigner un.e directeur.trice en dehors de ses membres.

Article 8

Prise de décision

Le conseil de fondation se réunit au moins une fois par an. Les invitations aux séances du conseil de fondation doivent généralement être envoyées vingt jours avant la date prévue pour celles-ci.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple, à moins que l'acte de fondation ou un règlement ne prévoit une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, le.la président.e a voix prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Elles requièrent la majorité des voix de tous les membres du conseil de fondation.

Le conseil de fondation rédige un procès-verbal de ses délibérations et décisions.

Article 9

Comité de fondation – Compétences

Le comité de fondation est composé de quatre membres, nommés pour quatre ans et rééligibles.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Le comité de fondation a les attributions suivantes :

- a. administration de la fondation conformément aux buts de celle-ci;
- b. fixation de l'organisation (organigramme) de la fondation;
- c. fixation des principes de la comptabilité et du budget et de ceux du contrôle financier ainsi que du plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la fondation;
- d. établissement du rapport de gestion;
- e. préparation des séances du conseil de fondation et exécution de ses décisions;
- f. établissement et adaptation du cahier des charges général de la fondation et des cahiers des charges particuliers de chaque employé ou collaborateur de la fondation;
- g. établissement et adaptation des contrats de travail avec les employés et collaborateurs de la fondation conformément au droit des obligations aux fins d'approbation par le conseil de fondation;
- h. établissement et modification de tous autres règlements et instructions nécessaires à la bonne marche de la fondation aux fins d'approbation par le conseil de fondation. Ils doivent ensuite être communiqués à l'autorité de surveillance pour approbation.

En cas d'urgence, le comité de fondation pourra prendre exceptionnellement des décisions qui sont normalement de la compétence exclusive du conseil de fondation, à l'exclusion de l'acceptation du budget et de l'acceptation des comptes. Ces décisions devront être ratifiées au prochain conseil de fondation.

Le comité de fondation peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités ad hoc, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires.

Il peut également constituer des groupes de travail ad hoc chargés de le soutenir, resp. de soutenir les employés et collaborateurs, dans certaines tâches particulières à définir d'un commun accord.

Le comité de fondation veille à ce que les membres du conseil de fondation soient convenablement informés.

Article 10

Comptabilité

Les comptes de la fondation sont arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 2024. Le conseil de fondation peut fixer à d'autres dates le début et la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance.

Les comptes annuels sont soumis à l'organe de révision. Le rapport de l'organe de révision, le rapport annuel comprenant les rapports d'activités et de gestion, accompagnés des comptes annuels doivent être présentés à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 11

Organe de révision

Le conseil de fondation désigne un organe de révision pour une durée de trois ans.

L'organe de révision peut être une personne physique, une personne morale ou une société de personnes ayant son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce en Suisse.

Si la fondation est tenue à un contrôle ordinaire, le conseil de fondation doit désigner comme organe de révision un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État conformément à la loi sur la surveillance de la révision.

Si la fondation est tenue à un contrôle restreint, le conseil de fondation peut aussi désigner comme organe de révision un réviseur agréé conformément à la loi sur la surveillance de la révision.

L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision. Le conseil de fondation peut lui adresser une demande allant dans ce sens.

L'organe de révision doit assumer toutes les tâches fixées par la loi et par les éventuelles directives de l'autorité de surveillance. Il transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

Article 12

Modification de l'acte de fondation

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance une modification de l'acte de fondation conformément aux articles 85, 86 et 86b CCS avec décision à la majorité absolue des membres présents.

Article 13

Dissolution de la fondation

La fondation a une durée illimitée. Il ne peut être procédé à sa dissolution que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS).

Le conseil de fondation est habilité à proposer la dissolution de la fondation à l'autorité de surveillance avec décision à la majorité des trois quarts de tous ses membres.

La fortune encore existante est affectée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, qui est exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire.

Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou à leurs héritiers est exclue.

La liquidation de la fondation est menée à terme par le dernier conseil de fondation.

L'approbation de la dissolution et de la liquidation de la fondation par l'autorité de surveillance est réservée.

Article 14

Surveillance

La surveillance de la fondation sera exercée par la corporation publique dont elle relève en vertu de ses buts, aux termes de l'article 84 du Code civil suisse, à savoir l'Autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABS PF) du canton de Berne.

Le conseil de fondation présente annuellement à l'autorité de surveillance le rapport de gestion sur la situation financière à la fin de l'exercice écoulé et le rapport de révision accompagnés des comptes annuels, conformément à l'article 10 ci-dessus, ainsi que le rapport sur l'activité de la fondation pendant le même exercice.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité des fondateurs lors de la constitution de la fondation, à Jeanguisboden 52 de Corgémont, le vingt-huit février deux mil vingt-quatre.

28 février 2024

Fondation Héritage Anabaptiste - Stiftung Täufererbe

Le président :

Markus Jost

Le caissier :

Béat Gerber